



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

L'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) et la restauration scolaire sont des services publics communaux facultatifs.

Ils constituent des temps éducatifs complémentaires de l'école et de la famille organisés au bénéfice des enfants.

Ce sont des temps privilégiés de détente et de bien-être, propices à l'épanouissement des enfants, où sont favorisés la découverte, le partage, le développement de l'autonomie et la prise de responsabilités.

L'ensemble des activités pratiquées et l'organisation de la vie quotidienne proposée y facilitent l'apprentissage de la citoyenneté des enfants et l'expérimentation de la démocratie.

Dans ce contexte, le respect de la règle est en soi un acte à portée éducative qui s'applique à tous, adultes et enfants.

Les ALAE sont situés dans les locaux scolaires. Ils sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne au titre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne apporte son concours financier au fonctionnement de l'ALAE afin de limiter le coût supporté par les familles.

Les repas sont préparés sur la cuisine centrale par l'équipe de restauration communale.

Dans le cadre de marchés publics, la gérance de la restauration scolaire est confiée à une société de restauration. La gestion des ALAE est confiée à une association d'éducation populaire.

Le présent règlement intérieur a été approuvé, dans sa version initiale, par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2013 et, dans la présente version, le 20 juin 2014. Il est réputé être accepté sans réserve par les parents ou le représentant légal de l'enfant.

ARTICLE 1 : PUBLIC CONCERNE

Les services de l'ALAE et de la restauration scolaire s'adressent aux enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de Villeneuve-Tolosane à l'occasion des journées scolaires.

ARTICLE 2 : ADMISSION DES ENFANTS

L'admission d'un enfant aux services de l'ALAE et de la restauration scolaire couvre la période de l'année scolaire en cours. L'admission vaut acceptation du présent règlement intérieur.

L'admission est prononcée sur remise du dossier unique d'inscription (DUI), dûment complété, avant le premier jour de présence de l'enfant. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, aucun enfant ne pourra être admis sans DUI.

Le DUI est composé des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription,
- la photocopie des pages du livret de famille relatives aux parents et à l'enfant,
- la photocopie des pages vaccination du carnet de santé de l'enfant,
- en cas de séparation ou de divorce, la photocopie de l'extrait de jugement indiquant les modalités de garde de l'enfant et son domicile principal,
- une attestation de paiement ou de situation de la CAF de moins de 3 mois (en l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué),
- la photocopie d'un justificatif de domicile sur la commune de moins de 3 mois.

En cas d'hébergement chez un tiers :

- une attestation d'hébergement établie par l'hébergeant,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant,
- une facture de moins de 3 mois à votre nom attestant de votre résidence chez l'hébergeant.

Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé via le portail famille ou auprès du guichet unique de la mairie.

ARTICLE 3 : RESERVATION DES ACTIVITES ET DES REPAS

3.1 - Conditions de réservation

L'ALAE et la restauration scolaire sont des activités à réservation obligatoire. Aucun enfant ne pourra y être accueilli si sa présence n'a pas fait l'objet d'une réservation préalable.

Les activités soumises à réservation sont les suivantes :

- la séquence ALAE du matin ;
- la séquence ALAE du soir ;
- le repas du midi.

La séquence ALAE du midi et l'accueil périscolaire adossé au repas du mercredi midi étant indissociables du repas, leur réservation est automatique lors de la réservation d'un repas.

3.2 – Modalités de réservation

Les réservations sont enregistrées **exclusivement sur le portail famille** :

- **en ligne**, sur le site www.villeneuve-tolosane.fr, via le compte famille personnel,
- **en édition papier, au guichet unique de la mairie** aux horaires d'ouverture habituels.

Les réservations doivent être effectuées dans les délais précisés au présent règlement.

La date d'ouverture de la réservation est publiée chaque année sur le portail famille, affichée dans les écoles et au guichet unique de la mairie.

3.3 – Modalités et délais de réservation et d'annulation

- Pour chaque activité concernée (ALAE du matin, ALAE du soir et repas du midi), la réservation et l'annulation doivent être effectuées dans un délai de quatre jours francs avant le jour considéré.

Jour réservé	Limite de réservation ou d'annulation
Lundi	Mercredi de la semaine précédente
Mardi	Jeudi de la semaine précédente
Mercredi	Vendredi de la semaine précédente
Jeudi	Samedi de la semaine précédente
Vendredi	Dimanche de la semaine précédente

- Toute absence prévisible sur une séquence ALAE ou un repas réservés, doit faire l'objet d'une annulation.
- Toute annulation effectuée dans les délais fait l'objet d'une exonération de facturation.

3.4 – Absences

Seules les absences pour raison médicale font l'objet d'une exonération de facturation (sur présentation d'un justificatif dans les 8 jours qui suivent le jour d'absence).

ARTICLE 4 : TARIFS, FACTURATION

4.1 - Tarifs

Les tarifs des différents activités de l'ALAE, de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du mercredi midi, sont établis en fonction du quotient familial et votés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont affichés en mairie.

4.2 – Modalités de facturation

Toute séquence d'ALAE entamée est facturée dans sa totalité.

La facturation est mensuelle. Elle est effectuée sur la base des réservations enregistrées et des éventuelles majorations de tarifs prévues à l'article 8.3 du présent règlement intérieur.

Le règlement des factures s'effectue :

- en ligne, sur le portail famille, via l'application de paiement "TIPI" de la Trésorerie Publique ;
- au guichet unique de la mairie, aux horaires d'ouverture habituels, par chèque ou en numéraire ;
- par envoi postal à : mairie, 4, rue de l'hôtel de ville, 31270 Villeneuve-Tolosane.

Aucun règlement ne pourra être effectué directement dans les ALAE.

Les prestations sont encaissées sur la régie : "restauration collective, accueils de loisirs, reproduction et envoi de documents administratifs", les chèques pouvant être libellés à l'ordre de : "régie cantine".

Le défaut de règlement des factures fait l'objet d'un rappel suivi, le cas échéant, d'une mise en recouvrement auprès du Trésorier.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5.1 - Horaires des ALAE

- Accueil du matin : 7h30 – 8h50
- Accueil du midi : 12h – 13h50
- Accueil du soir : 17h – 18h30

5.2 - Horaires de la restauration scolaire

Le service de la restauration scolaire accueille les enfants entre :

- 12h et 13h50 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 12h et 13h30 le mercredi.

5.3 – Modalités d'accueil

• **ALAE du matin**

Les parents sont tenus de se présenter aux animateurs pour signaler l'arrivée de leur enfant. Dans le cas où un enfant est autorisé par ses parents à se rendre seul à l'ALAE (uniquement pour les ALAE élémentaires), il doit se présenter aux animateurs dès son arrivée.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'ALAE dès leur entrée dans les locaux. Ils sont confiés aux enseignants à l'issue de la séquence.

• **ALAE du midi**

L'ALAE du midi comprend :

- le temps du repas ;
- une période d'activité récréative ;
- un temps de repos (pour les maternelles).

Les enfants ne prenant pas leur repas au restaurant scolaire, n'ont pas accès à l'ALAE du midi.

Tout départ occasionnel durant la séquence d'ALAE du midi doit être préalablement signalé par écrit au directeur de l'ALAE par les parents. Seules des raisons médicales ou des circonstances familiales exceptionnelles peuvent constituer un motif sérieux de départ.

Les enfants sont confiés aux enseignants à l'issue de la séquence.

• **L'accueil périscolaire du mercredi midi**

L'accueil périscolaire adossé au repas du mercredi midi n'est pas déclaré en qualité d'accueil de loisirs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne. Il comprend le temps du repas et l'encadrement des enfants. Aucune activité n'est organisée avant ou après le repas.

• **ALAE du soir**

Les enfants sont confiés aux animateurs par les enseignants dès la sortie de la classe. Ils sont remis à leurs parents ou à toute personne expressément désignée par eux dans le DUI.

Les parents sont tenus de se présenter aux animateurs pour signaler le départ de leur enfant. Dans le cas où un enfant est autorisé par ses parents à quitter seul l'ALAE (uniquement pour les ALAE élémentaires), il doit signaler son départ aux animateurs.

Les enfants qui participent à une étude surveillée ou aux activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par les enseignants, ou aux séances du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) organisé par la Mairie, demeurent pendant la durée de ces dispositifs sous la responsabilité des enseignants ou des accompagnateurs communaux. A l'issue des séances d'étude surveillée, d'APC ou du CLAS, les enfants sont confiés à l'ALAE par les enseignants, seulement si une réservation a été enregistrée sur le portail famille.

Les enfants qui empruntent le service du transport scolaire du Conseil Général, sont pris en charge et demeurent sous la responsabilité des accompagnateurs communaux affectés à leur encadrement. Afin de pouvoir être pris en charge par les animateurs dès 16h15 à la sortie des classes et jusqu'à l'heure de démarrage des circuits de transport scolaire, la présence des enfants à l'ALAE du soir doit avoir fait l'objet d'une réservation enregistrée sur le portail famille.

5.4 – Repas adaptés et de substitution

• **Repas adaptés pour raisons de santé**

Dans la limite des contraintes sanitaires, règlementaires et d'organisation, le service de la restauration scolaire peut servir des repas adaptés dans le cadre d'un PAI établi par le médecin scolaire à la demande de la famille.

- **Repas de substitution**

Le service de la restauration scolaire peut servir des plats de substitution sans viande de porc ou sans viande. Le choix de ces repas doit être précisé lors de l'admission de l'enfant.

ARTICLE 6 : ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ALAE

6.1 – L'encadrement des activités

Dans chaque ALAE, l'équipe d'animation, placée sous la responsabilité d'un(e) directeur(trice), encadre les enfants durant tout le temps de leur présence aux différentes activités, repas scolaire inclus. Le nombre d'animateurs est fixé selon les normes d'encadrement et de qualification en vigueur.

L'activité des ALAE sur les quatre écoles est coordonnée par le coordonnateur enfance.

6.2 – Le projet pédagogique

L'ALAE vise à proposer un environnement de loisirs éducatifs et récréatifs contribuant à l'épanouissement et au bien-être de chaque enfant.

Un projet pédagogique annuel spécifique à chaque ALAE précise les objectifs éducatifs et pédagogiques poursuivis, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre par les équipes d'animation. Le projet pédagogique tient compte de la nécessité d'assurer la continuité, la cohérence et la complémentarité avec les temps scolaires. Il est consultable auprès de chaque direction d'ALAE.

6.3 – Les projets d'animation

Les activités proposées aux enfants sont définies par les équipes d'animation sur la base de projets d'animation qui s'articulent autour :

- d'activités quotidiennes : activités libres, ateliers, jeux collectifs...;
- de projets spécifiques : fêtes, spectacles, portes ouvertes... ;
- d'activités liées à l'éducation alimentaire et nutritionnelle.

6.4 – Communication / Droits d'auteur / Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, l'ALAE est amené à réaliser des œuvres collectives et des photographies des enfants. **Sauf mention contraire** indiquée sur le DUI, l'ALAE se réserve le droit :

- de conserver les créations des enfants nécessaires à la réalisation d'un projet collectif spécifique (fête, exposition...),
- d'utiliser les photographies des enfants pour affichage dans les locaux scolaires et/ou diffusion sur les supports de communication de la commune (journal municipal, site, plaquettes, ...) ou de l'Etablissement Régional Léo Lagrange Sud Ouest.

6.5 - Contacts

- Coordination des ALAE : 06.28.96.08.00
- ALAE Maurice Ravel élémentaire : 06.76.72.34.95
- ALAE Maurice Ravel maternelle : 07.81.91.10.75
- ALAE Fernand Bécane élémentaire : 06.07.21.90.81
- ALAE Fernand Bécane maternelle : 07.81.65.67.84

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES USAGERS

Une commission ALAE-Restauration scolaire est mise en place. Elle est constituée d'un collège de représentants des parents d'élèves élus dans les conseils d'écoles (4 par associations), d'un collège de représentants des équipes d'animation et de restauration, des représentants de l'Education nationale (IEN, directions d'écoles, médecin scolaire), du DDEN, des représentants des prestataires de services, du Maire et des élus délégués à l'enfance et à l'éducation.

La commission a une fonction consultative et se réunit selon les besoins, au moins deux fois par an. Une réunion est consacrée aux ALAE, l'autre à la restauration scolaire.

La commission a pour objectifs :

- d'être associé à l'élaboration du projet pédagogique des ALAE et des règles de vie collectives ;
- de contribuer à l'amélioration du déroulement du repas et de la qualité des menus proposés par la restauration scolaire ;
- d'une manière générale, de relayer les attentes et les propositions des parents vis-à-vis du fonctionnement des ALAE et de la restauration scolaire.

ARTICLE 8 : REGLES DE VIE COLLECTIVES

L'ALAE étant indissociable de l'école, les mêmes règles générales de discipline s'y appliquent.

8.1 - Charte de vie dans les ALAE et les restaurants scolaires

Les adultes (parents et professionnels) et les enfants s'engagent à :

- respecter les règles de fonctionnement en vigueur dans les ALAE et dans les restaurants scolaires ;
- adopter vis-à-vis des autres un langage et un comportement général appropriés à la fréquentation des lieux d'accueil éducatif ;
- s'interdire tout comportement, geste ou parole pouvant porter atteinte à autrui.

Les parents s'engagent à respecter les règles d'admission et de réservation, les horaires d'accueil et les modalités de paiement tels que précisés dans le présent règlement intérieur.

8.2 - Objets de valeur

Tout objet de valeur est à proscrire. En cas de perte ou de disparition, les services de l'ALAE et de la restauration scolaire ne sauraient être tenus pour responsables. Les téléphones mobiles sont interdits pour les enfants.

8.3 – Sanctions

• **Comportement des enfants**

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'ALAE ou de la restauration scolaire, les parents en sont avisés.

Si le comportement persiste, un entretien est organisé entre les parents et la direction de l'ALAE, les parents s'engageant à y assister.

Si à l'issue de cet entretien la situation n'a pas évolué, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive d'un enfant pourront être prononcées, notamment dans un souci de protection des autres enfants.

• **Respect des règles par les parents**

Tout manquement constaté à la charte de vie, aux règles d'admission, aux horaires d'accueil et aux modalités de paiement, peut faire l'objet de sanctions graduées, signifiées par courrier, pouvant aller jusqu'à l'éviction provisoire ou définitive.

Tout manquement aux règles de réservation et d'annulation peut faire l'objet d'une pénalisation financière sous la forme d'une majoration de tarif. Le taux de majoration applicable est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toute sanction a principalement un caractère éducatif et reste toujours proportionnée à la gravité des faits.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SECURITE

9.1 - Dispositions sanitaires

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs), les parents sont tenus de signaler sur le DUI ainsi qu'auprès de la direction de l'ALAE, toute information relative à la santé de l'enfant qui pourrait présenter un risque pour celui-ci (antécédents médicaux ou chirurgicaux, pathologies chroniques ou aiguës...).

Durant sa présence lors des séquences ALAE ou du repas de midi, lorsqu'un enfant présente les symptômes d'un état de santé fébrile, les parents sont invités à venir le chercher dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, il peut être fait appel au SAMU ou au médecin le plus proche. Dans tous les cas, les parents sont informés au plus tôt. Un registre d'infirmerie et de premiers soins sur lequel sont consignées toutes les interventions rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant, est tenu à la disposition des parents.

9.2 - Administration de médicaments

L'administration d'un médicament n'est possible que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sur prescription médicale. Dans ce cas, les parents doivent fournir l'ordonnance du médecin ainsi que les médicaments. Les maladies aiguës ne sont pas concernées.

9.3 – Hygiène

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement.

Les bonnes pratiques en matière d'hygiène, en particulier le lavage des mains après le passage aux toilettes et avant la prise du repas sont enseignées aux enfants par les animateurs.

9.4 - Dispositions liées à la sécurité des personnes et des locaux

Les parents et les enfants sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité en vigueur dans les ALAE ou les restaurants scolaires. Certaines de ces consignes (plan d'évacuation, interdictions...) sont affichées sur place.

Des exercices annuels d'évacuation en cas d'incendie et de confinement sont organisés en présence des enfants à des fins préventives et pédagogiques. Lors de ces exercices les parents présents doivent se conformer aux consignes de sécurité en vigueur.

Il est interdit d'introduire dans les locaux tout objet ou substance susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les bâtiments.

En cas d'accident ayant fait l'objet de soins dispensés par un médecin, une déclaration sera faite auprès de la compagnie d'assurance couvrant l'activité. A cet effet, les parents doivent fournir le certificat médical établi par le médecin ayant dispensé les premiers soins. Ce certificat doit préciser la nature des blessures, la durée des soins et les conséquences éventuelles sur l'état de santé de l'enfant.